Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 161.910 du 22 août 2006
A. 132.772/X-11.287

En cause : Daniël VERBEKE,
ayant élu domicile chez
Me M. DENYS, avocat,
ayant son cabinet à 1000 BRUXELLES,
place Jean Jacobs 5

contre :

la RÉGION FLAMANDE,
ayant élu domicile chez
Me P. AERTS, avocat,
ayant son cabinet à 9000 GAND,
Coupure 5.

LE CONSEIL D'ÉTAT, Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2003 par laquelle Daniël VERBEKE demande l'annulation de l'arrêté du Ministre flamand des Finances et du Budget, de l'Innovation, des Médias et de l'Aménagement du Territoire du 22 novembre 2002 accueillant le recours du fonctionnaire délégué et refusant le permis d'urbanisme pour la transformation et l'extension d'une habitation unifamiliale en un immeuble à logements multiples sur une parcelle située à Deinze (Gottem), à l'angle de la Oude Heirbaan et de la Ardense Jagersstraat, cadastrée 6e division section B, n/ 93 a4;

Vu l'arrêt n/ 133.408 du 30 juin 2004 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision contestée;

Vu la demande de poursuite introduite le 12 juillet 2004 par la partie défenderesse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. BARRA, auditeur;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2006 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2006 fixant l'affaire à l'audience du 2 juin 2006;

Entendu M. P. LEMMENS, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me P. JONGBLOET, avocat, loco Me M. DENYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. AERTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. P. BARRA, auditeur, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

1. Considérant que le requérant est propriétaire d'une habitation unifamiliale située à Deinze (Gottem) sur une parcelle formant l'angle de la Oude Heirbaan et de la Ardense Jagersstraat, cadastrée 6e division section B, n/ 93 a4; qu'il a introduit une demande, reçue le 24 avril 2001, pour obtenir un permis d'urbanisme pour la transformation et l'extension de l'habitation unifamiliale susmentionnée en un immeuble à logements multiples de cinq appartements et garages; que le fonctionnaire délégué a donné un avis défavorable; que le 7 août 2001, le Collège des bourgmestre et échevins de la ville de Deinze a refusé le permis demandé; que le requérant a introduit un recours contre cette décision; que, par arrêté du 13 décembre 2001, la Députation permanente du Conseil provincial de Flandre orientale a délivré le permis demandé sous certaines conditions; que le fonctionnaire délégué a formé un recours contre cet arrêté; que par arrêté du 22 novembre 2002,

le ministre flamand ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions a déclaré ce recours recevable et fondé et a dès lors annulé l'arrêté de la députation permanente du 13 décembre 2001; que l'arrêté ministériel précité constitue l'objet du présent recours;

Considérant que, par l'arrêt n/ 133.408 du 30 juin 2004, le Conseil d'État a ordonné la suspension de l'exécution de l'arrêté contesté;

2. Considérant que le requérant invoque un premier moyen déduit de la violation de l'article 53, § 2, du décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996,

en ce que l'arrêté contesté a été pris à la suite du recours que le fonctionnaire délégué pour la Province de Flandre orientale avait introduit le 15 janvier 2002 contre l'arrêté de la Députation permanente de la province de Flandre orientale du 13 décembre 2001 accueillant le recours du requérant et délivrant le permis sous conditions,

et en ce que l'arrêté contesté déclare expressément recevable le recours introduit par le fonctionnaire délégué,

et en ce qu'il ressort de ce recours du fonctionnaire délégué pour la Province de Flandre orientale, dont le requérant a reçu copie par lettre du 15 janvier 2002, et de l'inventaire joint à cette copie que le recours qu'avait introduit le fonctionnaire délégué pour la province de Flandre orientale auprès du ministre compétent était accompagné de 10 pièces qui n'avaient pas été jointes à la copie du recours tel qu'il a été notifié au requérant et dont en outre la dixième pièce est tout à fait inconnue du requérant,

alors que l'article 53, § 2, du décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, requiert qu'à peine de nullité, le fonctionnaire délégué notifie en même temps au titulaire du permis le recours introduit auprès du Gouvernement flamand,

et alors qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'État que la notification de la copie de ce recours comprend la notification du recours et de toutes ses annexes, et que la notification de ces annexes est considérée comme une formalité substantielle de sorte que l'absence de notification, au détenteur du permis, des pièces que le fonctionnaire délégué transmet en annexe à son recours au gouvernement flamand emporte l'irrecevabilité de ce recours (...),

et alors que, dans l'esprit de la jurisprudence visée, la non-communication des pièces jointes au recours formé par la commune ou le fonctionnaire délégué auprès du gouvernement flamand n'attente pas à l'égalité de traitement que si le détenteur du permis peut inférer de l'inventaire transmis quelles sont les pièces que la commune ou le fonctionnaire délégué a jointes à son recours et si, avec le recours et l'inventaire, il reçoit également les pièces qu'il ne possède pas ou n'est pas censé posséder, comme en l'espèce l'orthophotoplan,

de sorte que, en ne notifiant pas au requérant la copie du recours qu'il avait introduit auprès du gouvernement flamand en même temps que toutes ses annexes, ni même avec les annexes que le requérant n'avait pas ou n'était pas censé avoir, le fonctionnaire délégué a porté atteinte à l'égalité des parties au procès visée par l'article 53, § 2, du décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, méconnaissant ainsi une formalité substantielle et que le ministre, en déclarant recevable par l'arrêté attaqué le recours que le fonctionnaire délégué avait formé, a violé la disposition mentionnée au moyen;

2.1. Considérant que l'article 53, § 2, alinéa 1er, du décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, tel qu'il s'appliquait à la date de la décision contestée, s'énonce comme suit :

> "Le collège des bourgmestre et échevins ainsi que le fonctionnaire délégué peuvent introduire un recours auprès du Gouvernement flamand, dans les trente jours qui suivent la réception de la décision de la députation permanente octroyant un permis. Ce recours de même que le délai pour former recours est suspensif. Il est adressé en même temps au demandeur et au Gouvernement flamand. Lorsque le recours est introduit par le fonctionnaire délégué, ce dernier avertit également le collège";

Considérant que la disposition décrétale susvisée prescrit que le fonctionnaire délégué notifie le recours en même temps au demandeur; que cette disposition vise le recours même, c'est-à-dire le texte intégral du courrier recommandé avec toutes ses annexes; qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 1970 modifiant la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, qui a notamment modifié en profondeur l'article 55 de la loi du 29 mars 1962 - laquelle disposition a ensuite été intégrée comme article 53 dans le décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996 - que l'audition du demandeur, du collège des bourgmestre et échevins ainsi que du fonctionnaire délégué est conçue comme un moyen d'organiser aux deux échelons du recours "un débat contradictoire" où les parties visées "sont traitées sur un pied

d'égalité"; que l'égalité de traitement des parties constitue une condition essentielle et que cela signifie que le demandeur doit disposer de la requête et des pièces dont dispose le ministre;

2.2. Considérant que par lettre recommandée à la poste le 15 janvier 2002, le fonctionnaire délégué a introduit auprès du ministre flamand ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions un recours contre la décision de la députation permanente du conseil provincial de Flandre orientale accueillant le recours du requérant; que cette requête mentionne :

"Je joins à la présente le dossier et l'inventaire, numérotés de 1 à 10";

que par lettre recommandée à la poste à la même date, le fonctionnaire délégué a signalé au requérant avoir introduit un recours contre la décision visée de la députation permanente; qu'il a joint à cette lettre une copie de sa requête avec l'inventaire du dossier joint; qu'il n'apparaît pas que les dix pièces du dossier avaient également été jointes à la copie de la requête transmise au requérant;

Considérant que le défendeur allègue qu'il s'agit uniquement des pièces du dossier administratif et que ces pièces sont uniquement nécessaires pour traiter au fond le recours qui a été formé mais ne comprennent pas pour le requérant d'autre élément essentiel complémentaire, que le requérant s'est limité, dans sa requête, à indiquer que la pièce 10 lui était tout à fait inconnue et que cette pièce 10 se compose de copies de plans que le requérant pouvait consulter à la maison communale ou à l'administration;

Considérant que ni la circonstance que les pièces communiquées au ministre ne seraient pas essentielles, ni la circonstance que le requérant aurait eu la possibilité de consulter ce dossier avant l'audition et durant celle-ci, n'emportent que, pour ce qui est de la notification du recours, le requérant a été traité sur un pied d'égalité avec le fonctionnaire délégué, comme l'entend toutefois le législateur décrétal; que le fonctionnaire délégué a introduit son recours en violation de la formalité substantielle inscrite à l'article 53, § 2, alinéa 1er, susvisé du décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996;

2.3. Considérant que le défendeur allègue ensuite que le requérant ne justifie plus d'un intérêt au moyen; que le défendeur souligne à cet égard le fait que

l'article 53, § 2, du décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, a été modifié après l'introduction du présent recours, à savoir par le décret du 21 novembre 2003; que le défendeur allègue que cette modification implique qu'après une annulation éventuelle de l'arrêté présentement contesté, le ministre devra prendre une nouvelle décision compte tenu des nouvelles dispositions de l'article 53, § 2, du décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, et qu'il devra alors en tout cas décider que le fonctionnaire délégué n'a pas méconnu de formalité en introduisant son recours;

Considérant que l'article 67, 2/, du décret du 21 novembre 2003 a inséré à l'article 53, § 2, du décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, un alinéa 2 et un alinéa 3, s'énonçant comme suit :

"La notification au demandeur comporte au moins :

1° sous peine de nullité, une copie du recours, attestant la date à laquelle le recours a été introduit et les motifs sur lesquels est fondé le recours, avec des annexes éventuelles, établies pour étayer ce recours et qui en font partie intégrante;

2° un inventaire des autres pièces envoyées au Gouvernement flamand et pas au demandeur;

3° le nom de l'instance chargée de l'examen préparatoire du recours auprès du Gouvernement flamand, le fait que l'intéressé peut demander à l'adresse de cette instance d'être entendu par le Gouvernement flamand ou son délégué, le droit de consulter le dossier et d'en obtenir des copies. Lorsque le demandeur, le Gouvernement flamand ou l'instance chargée de l'examen préparatoire du recours auprès du Gouvernement flamand, constate qu'il n'est pas satisfait à l'obligation visée au premier alinéa, 2° et 3°, il y a lieu d'y remédier en cette phase. Sans préjudice des décisions judiciaires définitives établissant une violation des prescriptions de forme, l'alinéa précédent s'applique également aux recours introduits avant l'entrée en vigueur de cette disposition, ainsi qu'aux recours qui feront l'objet d'une nouvelle décision après un arrêt d'annulation du Conseil d'Etat";

Considérant que le décret susvisé du 21 novembre 2003 a été publié au Moniteur belge du 29 janvier 2004 et que les alinéas 2 et 3, nouveaux, de l'article 53, § 2, du décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, sont par conséquent entrés en vigueur le 8 février 2004; que, sans que le Conseil d'État doive se prononcer en l'espèce sur la question de savoir si, après une éventuelle annulation de l'arrêté présentement attaqué, le ministre pourrait déclarer irrecevable ou non le recours introduit par le fonctionnaire délégué en vertu des dispositions visées, les nouvelles dispositions de l'article 53, § 2, alinéas 2 et 3, du décret coordonné n'impliquent en tout cas pas que le ministre devra nécessairement déclarer ce recours recevable et fondé; qu'au contraire, le requérant aura la possibilité

d'exposer son point de vue en ce qui concerne la recevabilité et le bien-fondé du recours et que le ministre devra soumettre la recevabilité et le bien-fondé du recours à une nouvelle appréciation; que le requérant justifie donc toujours d'un intérêt au premier moyen; que l'exception d'irrecevabilité de ce moyen n'est pas fondée;

2.4. Considérant que le défendeur allègue que l'article 53, § 2, du décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, est contraire à double titre aux articles 10 et 11 de la Constitution et qu'il prie le Conseil d'État de soumettre à cet égard deux questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage;

2.4.1. Considérant que le défendeur soumet une première question préjudicielle formulée comme suit :

> "L'article 53, § 2, du décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, tel qu'il était applicable avant la modification par le décret du 21 novembre 2003, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée en ce que le demandeur aurait droit à une copie de toutes les annexes du dossier administratif, même si le dossier administratif a été transmis par le fonctionnaire délégué indépendamment de la requête dans une enveloppe distincte au ministre flamand ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions, alors que le demandeur n'aurait pas droit à pareille copie et que le fonctionnaire délégué ne serait pas tenu de transmettre une copie des mêmes pièces du dossier administratif au demandeur si le recours émane du demandeur ou même du collège des bourgmestre et échevins ?";

Considérant que, comme le relève le requérant, la Cour d'arbitrage a déjà répondu par la négative en son arrêt n/ 101/2003 du 17 juillet 2003 à une question comparable; qu'en effet, la Cour a dit pour droit dans cet arrêt ce qui suit :

> "L'article 53, § 2, du décret de la Région flamande relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, tel qu'il était applicable avant sa modification par l'article 60 du décret du 26 avril 2000, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le fonctionnaire délégué qui introduit un recours auprès du Gouvernement flamand contre la décision de la députation permanente octroyant un permis doit, lorsqu'il notifie son recours au demandeur du permis, transmettre à celui-ci le texte intégral du recours, en ce compris toutes ses annexes, alors qu'il n'y est pas obligé lorsque le recours émane du demandeur lui-même ou du collège des bourgmestre et échevins";

Considérant que la modification de l'article 53, § 2, du décret coordonné du 22 octobre 1996 par le décret du 26 avril 2000 concerne le recours qui est introduit par le demandeur et que cette modification est sans effet notable sur la différence de traitement examinée par la Cour d'arbitrage; que le seul élément neuf

dans la question suggérée à présent par le défendeur consiste à évoquer l'hypothèse que le fonctionnaire délégué transmet au ministre flamand compétent le dossier administratif sous enveloppe distincte, indépendamment de la requête proprement dite; que cette hypothèse ne s'est toutefois pas présentée en l'espèce, de sorte qu'il est sans pertinence de l'inclure dans la question pour régler le litige soumis au Conseil d'État; qu'au surplus, le Conseil d'État, en vertu de l'article 26, § 2, alinéa 2, 2/, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, n'est pas tenu de demander à la Cour d'arbitrage de statuer sur une question que celle-ci a déjà tranchée;

Considérant que la demande visant à poser la première question n'est pas accueillie et que le grief de constitutionnalité y afférent est rejeté à la lumière de l'arrêt susmentionné de la Cour d'arbitrage;

2.4.2. Considérant que le défendeur propose une seconde question, libellée comme suit :

> "L'article 53, § 2, du décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, modifié par le décret du 21 novembre 2003, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée en ce que le demandeur, pour autant que cela résulte des dispositions de l'article 53, § 2, du décret coordonné, aurait droit, en cas de recours du fonctionnaire délégué, à la communication simultanée de toutes les annexes, sans distinction entre les pièces qui concernent des explications ou des motifs de la requête et qui sont dès lors postérieures à la décision de la députation permanente, et qui formulent des arguments contre cette décision ou dont ces argument doivent se déduire, et les pièces du dossier administratif qui précèdent clairement et exclusivement la décision de la députation permanente et qui sont dès lors connues du demandeur alors que le demandeur ne reçoit pas notification des mêmes pièces ou avis, même pas ceux qui sont postérieurs à la décision de la députation permanente si le recours émane du collège des bourgmestre et échevins ou du demandeur même ?";

Considérant que la question préjudicielle, telle qu'elle est formulée par le défendeur, concerne l'article 53, § 2, du décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, tel qu'il a été modifié par le décret du 21 novembre 2003; que, dans cette version, les dispositions décrétales concernées ne s'appliquent pas en l'espèce; que la question préjudicielle, telle qu'elle est formulée, n'est dès lors pas pertinente pour l'appréciation du moyen; que, toutefois, la question préjudicielle peut également porter sur l'article 53, § 2, du décret coordonné du 22 octobre 1996, dans sa version applicable avant sa modification par le décret du

21 novembre 2003; qu'il est dès lors indiqué de soumettre une question reformulée en ce sens à la Cour d'arbitrage;

3. Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

en ce que, dans l'arrêté contesté, le Ministre flamand des Finances et du Budget, de l'Innovation, des Médias et de l'Aménagement du Territoire déclare explicitement recevable le recours dont l'a saisi le fonctionnaire délégué pour la province de Flandre orientale par lettre du 15 janvier 2002,

alors que ce recours émane d'une autorité administrative et génère des effets juridiques pour le requérant, dès lors que ce recours a suspendu l'exécution du permis que le requérant avait obtenu à la suite de la décision de la Députation permanente de la Province de Flandre orientale du 13 décembre 2001 accueillant le recours qu'il avait introduit contre l'arrêté de refus du Collège des bourgmestre et échevins de la ville de Deinze du 7 août 2001, et ce jusqu'à ce que le ministre compétent ait statué sur ce recours,

et alors que, par conséquent, la requête du fonctionnaire délégué est soumise à l'application des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 qui, pour les actes administratifs qu'elle régit, impose la motivation formelle à titre de formalité substantielle,

et alors que le recours du fonctionnaire délégué n'a pas été du tout adéquatement motivé, dès lors que dans cette requête, le fonctionnaire délégué se contente de signaler qu'il maintient l'avis qu'il a déjà formulé dans son avis (sic) rendu à l'administration communale, sans que ce recours ne permette d'établir d'une quelconque manière que le fonctionnaire délégué aurait pris connaissance de la teneur de l'arrêté qu'il conteste par son recours et plus spécifiquement de la description très détaillée que cet arrêté consacre au chantier même et à l'aménagement des environs immédiats ainsi que des arguments tirés de cette analyse environnementale fort circonstanciée pour affirmer que le projet ne détonnera pas par rapport à l'aménagement existant dans les environs immédiats ni n'excédera la capacité de charge de la parcelle même,

et alors qu'une motivation expresse, adéquate et pertinente, en application de la disposition évoquée dans le moyen, requiert que le justiciable puisse déterminer avec précision sur la base d'un recours qu'une autorité introduit contre une décision d'une autre autorité, avec quels éléments de la décision faisant l'objet d'un

recours l'autorité qui introduit le recours n'est pas d'accord, à tout le moins quels sont précisément les griefs que l'autorité qui a introduit un recours invoque à l'encontre de la décision faisant l'objet du recours,

de sorte qu'en déclarant expressément recevable le recours du fonctionnaire délégué dans l'arrêté contesté, négligeant à cet égard le fait que ce recours est soumis à l'application des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation expresse des actes administratifs et donc le fait que, sous peine de violation de formalités substantielles, ce recours devait être expressément motivé de façon adéquate et pertinente, et devait donc être déclaré irrecevable en raison de sa motivation manifestement inadéquate, le ministre compétent a violé la disposition évoquée dans le moyen;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article 1er doivent faire l'objet d'une motivation formelle; que selon l'article 1er de la même loi, pour l'application de cette loi, il y a lieu d'entendre par "acte administratif" : l'acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une autorité administrative et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs administrés ou d'une autre autorité administrative;

Considérant que, selon l'historique de la loi, l'acte administratif est uniquement l'acte qui est volontairement accompli en vue de créer des effets juridiques ou d'empêcher la survenance de certains effets juridiques, en d'autres termes l'acte qui vise la modification d'une situation juridique existante ou, au contraire, qui vise à empêcher une modification de cette situation juridique; que l'acte par lequel un fonctionnaire délégué forme un recours contre une décision de la députation permanente en application de l'article 53, § 2, alinéa 1er, du décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, ne crée ou ne modifie aucun effet juridique pour un ou plusieurs administrés et ne constitue dès lors pas un acte administratif au sens de la loi du 29 juillet 1991;

Considérant que le moyen, qui part de l'hypothèse que la requête du fonctionnaire délégué constitue un acte administratif au sens de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991, manque en droit;

4. Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 5, 1.0, et 19 de l'arrêté royal du 28 décembre 1972 relatif à la présentation et à la mise en oeuvre des projets de plans et des plans de secteur;

en ce que l'arrêté contesté rejette la motivation sur laquelle la Députation permanente de la Province de Flandre orientale se fondait pour estimer que le chantier en projet est compatible avec l'aménagement du territoire existant dans les environs immédiats, notamment avec la présence de volumes de construction comparables dans les environs immédiats, au motif que ces volumes de construction ne seraient pas récents,

alors que l'article 5, 1.0, de l'arrêté royal du 28 décembre 1972 relatif à la présentation et à la mise en oeuvre des projets de plans et des plans de secteur dispose que des habitations peuvent être autorisées en zone d'habitat pour autant qu'elles soient compatibles avec l'aménagement du territoire existant dans le voisinage immédiat sans pour autant qu'il soit prévu à titre de condition qu'il ne peut être tenu compte à cet égard que des bâtiments d'implantation récente,

et alors que, puisque le Conseil d'État ne peut en principe se substituer à l'autorité pour ce qui est de l'appréciation de l'effet d'un chantier en projet sur l'aménagement du territoire, en application de l'article 19 de l'arrêté royal du 28 décembre 1972, cette compétence est limitée par la constatation que, lors de l'appréciation du bon aménagement des lieux, l'autorité s'est fondée sur des faits erronés, a erronément apprécié ces faits ou n'a pu sur la base des faits raisonnablement aboutir à l'arrêté pris,

et alors que (...) lors de l'appréciation de l'aménagement du territoire existant dans les environs du chantier en projet, l'autorité ne peut faire abstraction des situations autorisées existantes, même si elle les taxe d'anomalies,

de sorte qu'en faisant abstraction, pour apprécier l'aménagement du territoire existant dans les environs immédiats du chantier, de certains bâtiments pertinents et autorisés sur la base du simple prétexte qu'ils n'auraient pas été érigés récemment, le ministre compétent a violé les dispositions évoquées au moyen;

Considérant que l'arrêté contesté considère, pour ce qui est de la compatibilité de la construction en projet avec les environs immédiats, ce qui suit :

> "Considérant qu'il convient tout d'abord de vérifier si un projet présentant les caractéristiques décrites ci-dessus peut s'inscrire dans le cadre de l'environnement immédiat et y est compatible; qu'à cet égard, force est de relever en premier lieu que les constructions voisines se composent seulement de logements unifamiliaux, comprenant au maximum un

> rez-de-chaussée et un étage, surmonté d'un toit en bâtière; que la réalisation dans un tel voisinage d'un immeuble multifamilial et d'un étage mansardé à part entière constitue déjà un contraste dans ce contexte; que tant le particulier que la députation permanente font état de quelques bâtiments plus hauts mais qu'à cet égard, il convient de relever que ceux-ci remplissent une autre fonction, qu'ils ne sont pas situés dans les environs immédiats et qu'ils n'ont de surcroît pas été construits récemment; (...)";

Considérant qu'il ressort de ces considérations qu'il est tenu compte de la circonstance que les hauts bâtiments n'ont pas été érigés récemment pour conclure que l'immeuble multifamilial en projet constitue un contraste par rapport aux environs immédiats; que toutefois, cette dernière conclusion est également étayée par les constatations que les hauts bâtiments remplissent une autre fonction et qu'ils ne sont pas situés dans les environs immédiats; que ces dernières constatations peuvent constituer une justification autonome à la conclusion précitée; que le requérant ne soulève aucun grief à l'égard de ces constatations; que le moyen, qui est dirigé contre des motifs surabondants de l'arrêté contesté, ne peut conduire à l'annulation de ce dernier; que, par conséquent, le moyen n'est pas recevable à défaut d'intérêt,

D É C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

L'article 53, § 2, du décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, tel qu'il était applicable avant sa modification par le décret du 21 novembre 2003, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, en cas de recours du fonctionnaire délégué, le demandeur a droit à la communication simultanée de toutes les annexes, c'est-à-dire non seulement les pièces qui concernent des explications ou des motifs de la requête et qui sont dès lors postérieures à la décision de la députation permanente, et qui formulent des

arguments contre cette décision ou dont ces arguments peuvent se déduire, mais également les pièces du dossier administratif qui précèdent clairement et exclusivement la décision de la députation permanente et qui sont dès lors connues du demandeur alors que le demandeur ne reçoit pas notification des mêmes pièces, même pas celles qui sont postérieures à la décision de la députation permanente si le recours émane du collège des bourgmestre et échevins ou du demandeur même ?;

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction de l'affaire après réception de la réponse de la Cour d'arbitrage.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-deux août 2006, par la Xe chambre, composée de :

MM.	P. LEMMENS,	président de chambre,
	J. BOVIN,	conseiller d'État,
	G. DEBERSAQUES,	conseiller d'État,
Mme	A. TRUYENS,	greffier.

Le greffier, **Le président,**

A. TRUYENS **P. LEMMENS**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.